

**Notre
biosphère**
En route vers un titre mondial

RÈGLEMENT INTÉRIEUR des instances du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional de Brière

Validé par le comité syndical
du 27 mars 2024

Vu la loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu les statuts du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel validés par arrêté préfectoral du 7 février 2024,

Chapitre I

Renouvellement du Bureau

Article 1 : Calendrier de renouvellement du bureau

Le comité syndical procède à un renouvellement total du bureau du syndicat mixte du Parc au cours de la réunion du comité syndical qui suit chaque élection municipale générale et lors du changement des statuts du syndicat mixte du Parc modifiant la composition du comité syndical.

Dans l'intervalle, des élections partielles pourvoient au remplacement des membres démissionnaires ou des membres dont le mandat au titre duquel ils siègent au comité syndical est venu à échéance ou n'a pas été renouvelé.

Article 2 : Présidence du comité syndical extraordinaire

Pour procéder au renouvellement du bureau, le comité syndical doit se réunir en session extraordinaire dans une salle de la commune du siège du syndicat mixte.

Si le Président est resté membre du syndicat mixte, il signe la convocation au comité syndical extraordinaire. S'il n'est plus membre (mandat renouvelé ou démissionnaire), cette convocation est signée par un Vice-président encore en poste, ou à défaut par le doyen d'âge.

Le comité syndical extraordinaire au cours de laquelle il est procédé à un renouvellement des membres du bureau est présidé par le doyen d'âge assisté du plus jeune membre du comité syndical qui fait office de secrétaire.

Le Président de séance organise les élections jusqu'à ce que le Président nouvellement élu le remplace.

Article 3 : Élection des représentants au bureau de chacun des collèges

Le Président décide d'une suspension de séance afin de permettre au(x) collèg(e)s concerné(s) de se réunir pour la désignation de ses (leurs) représentants. Les représentants membre de droit du bureau au titre des statuts ne font pas l'objet d'élection et sont donc automatiquement membre du bureau.

Seul(s) le (ou les) collèg(e)s concernés par le renouvellement, se réunit(ssent) pour désigner ses (leurs) représentants au Bureau.

Sauf accord unanime pour un vote à main levée, le vote se déroule à bulletins secrets à l'aide de bulletins pliés, portant le nom de ceux que l'on veut élire.

Les élections ont lieu à la majorité absolue, pour les 2 premiers tours de scrutin, à la majorité relative pour le 3ème tour de scrutin. En cas d'égalité, c'est le plus âgé qui est élu.

De retour en séance plénière, le Président proclame les résultats du (ou des) collèg(e)s.



Article 4 : Élection du Président

Dans le cas d'un renouvellement général du bureau ou dans le cas où le mandat du président est venu à échéance, le comité syndical procède ensuite à l'élection du Président du syndicat mixte.

Le vote se déroule à bulletins secrets à l'aide de bulletins pliés, portant le nom de ceux que l'on veut élire.

Les élections ont lieu à la majorité absolue, pour les 2 premiers tours de scrutin, à la majorité relative pour le 3ème tour de scrutin. En cas d'égalité, c'est le plus âgé qui est élu.

Le Président de séance cède la présidence au Président nouvellement élu juste après son élection.

Celui-ci organise ensuite le déroulement des votes suivants.

Article 5 : Élection des Vice-Présidents, du secrétaire et du trésorier

Dans le cas d'un renouvellement général du bureau, le comité syndical procède ensuite à l'élection des deux Vice-Présidents, du Secrétaire et du Trésorier.

Dans le cas où le mandat de membres exerçant une de ces fonctions est venu à échéance, il est procédé à l'élection permettant de renouveler les fonctions concernées.

Sauf accord unanime pour un vote à main levée, le vote se déroule à bulletins secrets à l'aide de bulletins pliés, portant le nom de ceux que l'on veut élire.

Les élections ont lieu à la majorité absolue, pour les 2 premiers tours de scrutin, à la majorité relative pour le 3ème tour de scrutin. En cas d'égalité, c'est le plus âgé qui est élu.

Article 6 : Remplacement d'un poste vacant

En cas de vacance du siège d'un membre du bureau, celui-ci est remplacé lors de la réunion du comité syndical qui suit le constat de vacance du siège. Dans ce cas il y a lieu de réunir le collège concerné pour désigner un nouveau membre au bureau, puis d'élire, si nécessaire, une personne au poste vacant.

Chapitre II

Règles relatives au fonctionnement des instances

Article 7 : Convocations des instances

L'envoi des convocations aux membres du Comité Syndical et du Bureau est effectué par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

Pour le comité syndical, le titulaire est destinataire des envois, en cas d'indisponibilité, il est de sa responsabilité de transmettre le dossier à son suppléant afin de se faire représenter lors de la séance.

En cas de force majeure (décès ou démission du Président) la convocation doit être faite par un Vice-Président ou, à défaut, par le doyen du Comité Syndical.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Article 8 : Vacance de la Présidence

En cas de vacance du siège du Président du Comité Syndical, pour quelque cause que ce soit, les fonctions du Président sont exercées par un Vice-Président jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle élection du Président qui doit intervenir dans un délai de trois mois.

Article 9 : Quorum

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance. Le quorum doit être atteint au moment de la mise en discussion de chacun des points de l'ordre du jour. Il s'apprécie délibération par délibération.

Ainsi, si un délégué s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ. Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point d'ordre du jour soumis à délibération, le Président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Lors de la seconde convocation, le quorum n'est plus obligatoire pour les questions qui figuraient dans le précédent ordre du jour.

Article 10 : Secrétaire de séance

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Article 11 : Accès et tenue du public

Aucune personne autre que les délégués des membres de l'administration du syndicat mixte ne peut pénétrer dans l'enceinte du comité syndical sans y avoir été autorisée par le Président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 12 : Enregistrement des débats

Les débats peuvent faire l'objet d'un enregistrement. Le Président peut interdire ou suspendre la retransmission ou l'enregistrement des débats.

Article 13 : Séance à huis clos

Lorsqu'il est décidé que le comité syndical se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Les raisons possibles du huis clos sont notamment les motifs d'ordre public ou de sécurité.

Le comité syndical apprécie seul l'opportunité du huis clos.

Article 14 : Déroulement de la séance

Le Président, à l'ouverture de la séance constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Il soumet à l'approbation du Comité Syndical ou du Bureau les points urgents ou questions diverses qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'ordre du jour.

Le Président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Président.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même ou d'un membre du Bureau compétent.

Article 15 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux membres du bureau ou du comité syndical qui la demandent.

Un délégué ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président.

Les délégués prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président.

Au-delà de 10 minutes d'intervention, le Président peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 16 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le Président de séance. Le Président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un délégué ou du tiers des membres.

Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 17 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au Président. Les membres de l'instance décident si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à une séance ultérieure du Comité Syndical ou du Bureau.

Article 18 : Votes ordinaires

Le comité syndical vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée,
- par assis et levé,

- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Article 19 : Compte rendu des instances

Un relevé de décisions sera rédigé aussi bien pour les réunions du comité syndical que celles du bureau. Toutefois, pour ces deux réunions, les sujets stratégiques et ou sensibles pourront faire l'objet d'une restitution intégrale.

Article 20 : Règles de présentation, d'examen et fréquence des questions écrites et orales

Chaque délégué peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant le Parc, ses actions ou ses missions. Les questions écrites doivent parvenir au Président dans un délai de 3 jours francs avant la date de la réunion du comité syndical.

A chaque réunion du Comité Syndical, des questions orales peuvent être proposées en début de séance. Le Président est seul juge de l'opportunité de traiter ces questions, notamment au regard de l'ampleur de l'ordre du jour de la séance ou de la complexité de la question nécessitant une expertise technique. Si elles sont retenues, ces questions seront traitées en fin de séance en tant que « points divers » ; si elles ne sont pas retenues, elles feront l'objet d'une réponse écrite à l'intérieur du procès-verbal de ladite réunion.

Article 21 : Conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire

Le débat d'orientation budgétaire aura lieu chaque année, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès-verbal de séance.

La convocation est accompagnée d'une présentation synthétique retraçant les informations financières essentielles des sections de fonctionnement et investissement du ou des budgets gérés par le Syndicat mixte.

Ce rapport est envoyé aux délégués titulaires 8 jours au moins avant la séance.

Article 22 : Conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés de service public

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté au siège du syndicat mixte par tout délégué durant les horaires d'ouverture du centre administratif.

Article 23 [Nouveau] Modalités d'organisation d'une réunion en visioconférence

- **Définition**

La visioconférence est une forme de téléconférence, c'est-à-dire une réunion en plusieurs lieux par des moyens de télécommunication. Elle doit permettre une transmission directe du son et des images animées des différents participants.

La réunion peut se dérouler à la fois en visioconférence et en présentiel.

Les délégués peuvent participer à la réunion depuis tout lieu offrant les possibilités techniques de connexion, notamment leur domicile ou encore depuis un espace dédié de la collectivité qu'il représente.

- **Convocation**

Le pouvoir de recourir à la visioconférence pour la réunion de l'organe délibérant appartient au président. Les réunions pour l'élection du président et du bureau et pour l'adoption du budget primitif ne peuvent pas se tenir par visioconférence.

La convocation précise, le cas échéant, les horaires, le lien de connexion et les éventuelles procédures de connexion et modalités de vote.

- **Quorum**

Le quorum est apprécié en fonction de la présence des élus dans les différents lieux par visioconférence.

- **Vote**

Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public lorsque des élus y participent par visioconférence.

Le scrutin public peut être organisé soit par appel nominal, soit par scrutin électronique, dans des conditions garantissant sa sincérité. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le président reporte le point de l'ordre du jour à une séance ultérieure en présentiel.

Chapitre III

Modalités de fonctionnement des commissions

Article 24 : Le rôle des commissions

Les commissions consultatives constituent des organes de réflexion, d'échanges et de propositions auprès des instances du Parc. Elles ne disposent d'aucune délégation décisionnaire.

Elles ont notamment pour objet, dans leur domaine de compétence, de :

- participer à la proposition des programmes d'actions de l'année,
- suivre la réalisation des opérations de la charte,
- participer à l'évaluation de la mise en œuvre de la charte,
- faciliter la lisibilité, la cohérence et la convergence des actions sur le territoire.

Article 25 : Liste des commissions

Au regard des axes et orientations stratégiques de la charte approuvée par décret du 27 août 2014, quatre commissions thématiques sont constituées :

1. Commission aménagement durable
2. Commission biodiversité et zones humides
3. Commission économie durable
4. Commission médiation et sensibilisation

Article 26 : Membres des commissions

Les commissions sont composées de membres volontaires du comité syndical titulaires ou suppléants et de toute personne pouvant apporter une plus-value.

Les adjoints municipaux des communes du Parc sont invités à participer aux commissions concernant leur thématique de délégation.

Le président de chacune des commissions peut inviter des membres non permanents désignés en fonction de l'ordre du jour, de l'apport administratif, technique et financier qu'ils pourraient apporter aux débats des élus.

Article 27 : Président et vice-président des commissions

Lors de chaque renouvellement du bureau, il élit en son sein les présidents et vice-présidents de chacune des commissions thématiques.

Le président et le vice-président de chacune des commissions ont vocation, à la demande du président du Parc, à représenter le Parc dans les instances, réunions et manifestations concernant la thématique de la commission.

Le président de chaque commission présente les projets relatifs à sa thématique et anime les débats lors des différentes instances du syndicat mixte.

Un arrêté de délégation du président du syndicat mixte précise le rôle de chacun des présidents.

Article 28 : Fonctionnement des commissions

Les commissions se réunissent de manière coordonnée deux fois par an, une fois au printemps et une fois à l'automne.

Une ou plusieurs réunions publiques, où sont invités tous les partenaires du Parc, ouverte à la population sont organisées chaque année de manière coordonnées entre les différentes commissions.

Au-delà de ce calendrier minimal, le président peut décider de réunir sa commission en tant que besoin.

Un agent référent assure, en relation avec le président, le secrétariat de la commission. Tous les chargés de mission concernés par la thématique de la commission participent à la commission.

Les invitations et dossiers sont transmis aux membres des commissions si possible au moins 5 jours avant la date de réunion de la commission. Un compte-rendu synthétique des débats de la commission est rédigé.

Les présidents de commissions rendent compte des travaux des commissions deux fois par an au bureau et chaque année à l'occasion d'un comité syndical.

Chapitre IV

Comité technique de coordination

Article 29 : Composition du comité

Un comité technique de coordination est mis en place dans la continuité des échanges organisés dans le cadre du processus de révision des statuts du syndicat mixte.

Ce comité est constitué :

- du directeur du syndicat mixte du Parc,
- du directeur de la Transition Energétique et Environnement de la Région Pays de la Loire,
- du directeur de la délégation territoriale de Saint-Nazaire du Département de Loire-Atlantique,
- des directeurs généraux de la CARENE, de Cap Atlantique et de la communauté de communes Pont-Château Saint-Gildas-des-Bois.

Les membres du groupe peuvent être accompagnés ou représentés par des agents de leurs structures.

Article 30 : Rôle et fonctionnement du comité

Le comité technique de coordination se réunira au moins trois fois par an à l'initiative de la direction du Parc ou à la demande d'un membre du comité.

En facilitant les échanges entre structure, le comité technique de coordination a pour rôle :

- de faire vivre le projet collectif et de renforcer l'appropriation du Parc naturel régional de Brière dans les instances des différentes collectivités
- de préparer et suivre techniquement les contrats entre le syndicat mixte et les collectivités
- de coordonner les projets respectifs des collectivités des membres qui participent au projet de Parc, notamment en apportant une vision territoriale de ces projets dépassant le périmètre des EPCI
- de donner une vision globale de l'avancement de la mise en œuvre de la charte du Parc en faisant apparaître dans un rapport synthétique l'ensemble des actions et projets qui y contribuent qu'ils soient portés par le syndicat mixte du Parc ou par un de ses membres

Envoyé en préfecture le 08/04/2024

Reçu en préfecture le 08/04/2024

Publié le

ID : 044-254400955-20240327-240327CS_GOUV_6-DE

Berger
Levrault



 Notre
biosphère
En route vers un titre mondial